

JORF n°0181 du 7 août 2015

Texte n°1

LOI

LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (1)

NOR: EINX1426821L

Article 222

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de permettre le développement de la facturation électronique dans les relations entre les entreprises, par l'institution d'une obligation, applicable aux contrats en cours, d'acceptation des factures émises sous forme dématérialisée, entrant en vigueur de façon progressive pour tenir compte de la taille des entreprises concernées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et
du numérique

NOR : []

PROJET D'ORDONNANCE n° du

Relative au développement de la facturation électronique dans les relations entre les entreprises

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

VU la Constitution, notamment son article 38 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 441-3 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 289 ;

VU l'article 222 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques habilitant le Gouvernement à prendre toute mesure afin de permettre le développement de la facturation électronique dans les relations entre les entreprises ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}

L'article L. 441-3 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Au début de l'alinéa 2, il est ajouté un 1°, et à la troisième phrase, après les mots « La facture », sont ajoutés les mots « émise sous forme papier ».

2° Après l'alinéa 2 il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « 2° La facture électronique doit être émise et reçue sous une forme électronique.

L'acheteur a l'obligation d'accepter la facture électronique lorsqu'elle se présente sous une forme directement lisible et que les conditions d'une exploitation automatisée grâce aux données

transmises sont réunies. Un décret fixe les conditions dans lesquelles l'acheteur a l'obligation d'accepter la facture électronique transmise par le vendeur ainsi que les modalités d'établissement et de conservation de cette facture par le vendeur et par l'acheteur. »

3° Au début de l'alinéa 3, il est ajouté un 3°. Au même alinéa, après les mots « ainsi que leur adresse » sont insérés les mots « postale et leur adresse électronique ».

Article 2

Le VI de l'article 289 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le VI, il est ajouté un 1°, et les mots « Sous réserve du 2° » sont ajoutés au début de la deuxième phrase.

2° Il est ajouté un 2° ainsi rédigé : « 2° L'acheteur a l'obligation d'accepter la facture électronique lorsqu'elle se présente sous une forme directement lisible et que les conditions d'une exploitation automatisée grâce aux données transmises sont réunies. Un décret fixe les conditions dans lesquelles l'acheteur a l'obligation d'accepter la facture électronique transmise par le vendeur ainsi que les modalités d'établissement et de conservation de cette facture par le vendeur et par l'acheteur ».

Article 3

L'article L. 954-3-3 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots « Au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots « Au 1° ».

2° Au 2°, les mots « Au troisième alinéa » sont remplacés par les mots « Au 3° ».

3° Il est ajouté un 3° ainsi rédigé : « 3° Le 2° est supprimé ».

Article 4

Un décret fixe les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 5

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017 à l'exception du 2° de l'article 1^{er} et du 2° de l'article 2 qui entrent en vigueur :

1° Au 1^{er} janvier 2017 pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, équipées d'une domiciliation électronique fiable dans les conditions fixées par l'ordonnance prévue à l'article 220 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

2° Au 1^{er} janvier 2018 pour les petites et moyennes entreprises et les microentreprises, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, équipées d'une domiciliation électronique fiable dans les conditions fixées par l'ordonnance prévue à l'article

220 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

3° Au 1^{er} janvier 2020 pour toutes les entreprises.

Article 6

Le Premier ministre, le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,**

Le ministre des finances et des comptes publics,

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et du numérique

Décret n° du

Pris pour l'application de l'ordonnance n°..... du relative au développement de la facturation électronique dans les relations entre les entreprises.

NOR :

Publics concernés : opérateurs économiques.

Objet : Modalités d'acceptation des factures électroniques dans les relations entre les entreprises.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Notice : Ce décret vise à définir les conditions dans lesquelles l'acheteur visé par les dispositions de l'article L. 441-3 du code de commerce et de l'article 289 du code général des impôts a l'obligation d'accepter la facture transmise sous forme électronique par son vendeur ainsi que les modalités d'établissement et de conservation de celle-ci.

Références : le présent décret et les textes qu'il crée peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et du ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 441-3,

Vu le code général des impôts, notamment son article 289,

Vu l'ordonnance n°.....du..... relative au développement de la facturation électronique dans les relations entre les entreprises, prise en application de l'article 222 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 habilitant le Gouvernement à prendre toute mesure afin de permettre le développement de la facturation électronique dans les relations entre les entreprises;

Décète :

Article 1

L'article R. 441-3 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 441-3- « 1° Pour l'application du 1° de l'article L.441-3, les originaux ou les copies des factures émises sous forme papier sont conservés pendant un délai de trois ans à compter de la vente ou de la prestation de service. Toute facture qui n'est pas une facture électronique au sens du 2° du même article est une facture émise sous forme papier au sens du 1°.

« 2° Pour l'application du 2° de l'article L. 441-3, l'acheteur et le vendeur conservent les factures électroniques, dans leur forme et leur contenu originels, pendant un délai de trois ans à compter de la vente ou de la prestation de service.

« 3° L'acheteur a l'obligation d'accepter la facture sous une forme électronique lorsque celle-ci est émise par le vendeur sous un format qui, cumulativement :

- est lisible par tout opérateur disposant de moyens informatiques courants ;
- contient à minima sous une forme automatiquement exploitable par un traitement informatique les mentions suivantes, obligatoires en application du 3° de l'article L. 441-3 ou de l'article 242 nonies A du code général des impôts : nom des parties, numéro individuel d'identification du vendeur, le cas échéant numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du vendeur, date d'émission et numéro unique de la facture, montant total hors taxe et le cas échéant montant de la taxe à payer ;

Un arrêté fixe les formats de facture répondant à ces conditions.

Article 2

Après l'article 96 G de l'annexe 3 du code général des impôts il est ajouté un article ainsi rédigé :

« Art. 96G bis - « Pour l'application du 2° du VI de l'article 289 du code général des impôts, l'acheteur a l'obligation d'accepter la facture sous une forme électronique lorsque celle-ci est émise par le vendeur sous un format qui cumulativement:

- est lisible par tout opérateur disposant de moyens informatiques courants ;
- contient à minima sous une forme automatiquement exploitable par un traitement informatique les mentions suivantes obligatoires en application de l'article 242 nonies A du code général des impôts : nom de l'assujetti et de son client, numéro individuel d'identification du vendeur, le cas échéant numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du vendeur, date d'émission et numéro unique de la facture, montant total hors taxe, et le cas échéant montant de la taxe à payer.

Un arrêté fixe les formats de facture acceptés.

Article 3

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 4

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et le ministre des finances et des comptes publics, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

EMMANUEL MACRON

Le ministre des finances et des comptes publics,

MICHEL SAPIN

PROJET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et du numérique

Arrêté du

Pris en application du décret n° .. du... et fixant les formats de facture électronique devant être
obligatoirement acceptées par les entreprises

NOR : [...]

**Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et le ministre des finances
et des comptes publics,**

Vu le code de commerce, notamment son article L. 441-3 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 289 ;

Vu l'ordonnance n°.....du..... relative au développement de la facturation électronique dans
les relations entre les entreprises, prise en application de l'article 222 de la loi n° 2015-990 du 6 août
2015 habilitant le Gouvernement à prendre toute mesure afin de permettre le développement de la
facturation électronique dans les relations entre les entreprises;

Vu le décret n°.....du.....pris pour l'application de l'ordonnance n°..... du.....
relative au développement de la facturation électronique dans les relations entre les entreprises.

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les formats de facture répondant aux conditions fixées au décret n°... du ...pris pour
l'application de l'ordonnance n° ... du... relative au développement de la facturation
électronique entre les entreprises doivent être conformes d'une part à la norme ISO « ISO 19005-
3:2012 » et, d'autre part, aux spécifications reprises en annexe pour les données des factures
électroniques et leur format.

Article 2

Des modèles de formats de facture conformes aux dispositions de l'article 1 sont disponibles à
l'adresse internet suivante : <http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique> .

Article 3

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

EMMANUEL MACRON

Le ministre des finances et des comptes publics,

MICHEL SAPIN